

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier

et des installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND

☎ : 04.68.51-68-62

✉ : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : centre de stockage EL FOURAT ENVIRONNEMENT

Perpignan, le 19 décembre 2014

COMPTE RENDU DE REUNION		
<p>Destinataires du compte rendu : Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante liée à des matériaux inertes EL FOURAT ENVIRONNEMENT Sur demande de Mme BANET, adjointe à la mairie de Saint Hippolyte, sont jointes également au compte rendu les photos prises du site.</p>		
Date et lieu de la réunion	Objet	Participants
Le jeudi 11 décembre 2014 en salle Maillol de la préfecture à Perpignan	Réunion de la commission de suivi du site	Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du site (cf. feuille de présence ci-jointe)

Ordre du jour	Synthèse des débats	Suite à donner - délais
L'installation de la nouvelle commission de suivi	<p>Monsieur le Secrétaire Général, en préambule de la réunion, remercie de leur présence les membres qui siègent à la commission.</p> <p>Après présentation des membres, Monsieur le Secrétaire Général précise que la commission se réunira désormais au moins un fois par an. De plus, et en application du règlement intérieur, la commission pourra se réunir sur demande d'au moins 2 membres du bureau.</p> <p>En matière de représentation, Monsieur le Secrétaire Général précise que pour cette commission de suivi, le collège des salariés n'a pu être représenté car la société exploitante n'est pas soumise aux dispositions du code de travail pour ce qui concerne les salariés protégés. Toutefois, un représentant des salariés pourra assister aux réunions en qualité d'auditeur libre.</p> <p>Il précise que la commission est tenue informée du suivi de l'exploitation du centre de stockage et émet des avis, en particulier sur les études d'impact.</p> <p><u>I/ La désignation des membres du bureau :</u></p> <p>Monsieur le Secrétaire Général demande à chaque collège de désigner son représentant.</p>	

	<p><u>Ainsi, sont désignés :</u></p> <p>1/ <u>Collège de l'Etat et des administrations</u> : Monsieur le Secrétaire Général, représentant de droit, Président de la commission et du bureau ;</p> <p>2/ <u>Collège des élus</u> : Madame Renée BANET, adjointe à Mme le maire de Saint Hippolyte</p> <p>3/ <u>Collège des associations et riverains</u> : Monsieur Edmond HARLE, co-secrétaire de l'association Saint Hippolyte Environnement ;</p> <p>4/ <u>Collège de l'exploitant</u> : Monsieur Paul SEMPÈRE, gérant-associé de la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT.</p> <p>Monsieur le Secrétaire Général précise que la désignation des membres du bureau sera formalisée par un arrêté préfectoral.</p> <p><u>II/ l'approbation du règlement intérieur :</u></p> <p>Monsieur le Secrétaire Général informe les membres de la commission que le règlement intérieur proposé a été amendé sur demandes des associations de protection de l'environnement qui siègent dans les commissions de suivi des deux sites du département, à savoir le site de l'unité de traitement avec valorisation énergétique de CALCE et celui du centre de stockage de déchets non dangereux d'ESPIRA DE L'AGLY.</p> <p>Appelés au vote, les membres de la commission approuvent à l'unanimité le règlement intérieur tel que proposé avec ces amendements.</p> <p>Sur la représentation des salariés et sur l'interrogation de M. HARLE quant à l'information du salarié du site, l'exploitant indique que compte tenu de l'horaire de la réunion, le salarié, bien informé de cette réunion n'a pu être présent car, étant seul salarié affecté techniquement à l'exploitation du site, son absence aurait impliqué la suspension de l'exploitation du centre.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant fait part de son regret en matière de non représentation du collège des salariés dans cette commission car l'employé aurait souhaité s'exprimer.</p> <p>Monsieur le Secrétaire Général mentionne que, pour les réunions suivantes, l'horaire de la réunion pourrait être adapté afin que le salarié puisse être présent.</p> <p>L'exploitant remercie le secrétaire général de cette proposition qu'il examinera afin de pouvoir y donner suite de manière favorable.</p>	<p>Etablir l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du bureau de la commission</p>
<p>L'historique du centre de stockage et le bilan des activités pour les années 2013 et 2014</p>	<p>Ce point est présenté par la société exploitante.</p> <p><u>I/ L'origine du centre de stockage :</u></p> <p>La société exploitante présente plusieurs photos montrant l'excavation créée début des années 1970.</p> <p>Cette excavation a été causée par l'extraction de matériaux dans le cadre des travaux de l'aménagement de la RD83.</p> <p>Par la suite, et fin des années 1990, cette excavation est devenue une décharge sauvage et de nombreux amas de débris bordaient la RD83. Cette décharge était d'ailleurs inscrite dans l'inventaire des décharges du département à réhabiliter.</p> <p>En 2006, le programme de réhabilitation de la décharge a été lancé avec pour objectif la maîtrise durable du site réhabilité.</p> <p>L'identification du besoin d'un centre de stockage de déchets du BTP, le fait que le site, bien que situé à proximité de l'AGLY ne soit pas</p>	

inondable, et le fait que les terrains ne soient pas cultivés, ont poussé la SCI EL FOURAT à faire l'acquisition foncière des terrains afin d'intervenir pour la réhabilitation du site.

L'opération de réhabilitation programmée en 2006 et 2007 a été co-financée par la communauté de communes Salanque Méditerranée, le SYDETOM, l'ADEME et le Conseil Général.

L'objectif de la réhabilitation du site était de remettre le site en état « 0 » pour une utilisation future.

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT a alors pris l'engagement de maintenir en l'état les abords du site et d'empêcher ainsi le développement des mini-dépôts sauvages.

En 2007, la société a été autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter un centre de stockage de déchets inertes.

Cette installation ne relevait pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les contrôles sur les conditions d'exploitation étaient effectués par les services de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

En 2009, et suite à deux événements déclencheurs qui ont généré les besoins de traitement des déchets d'amiante liée, soit :

1/ la fermeture de la décharge du Col de la Dona ;
2/ la couverture en toiture des bâtiments de la zone Saint Charles en panneaux photovoltaïques, après la démolition des toitures existantes en plaques ondulées d'amiante-ciment,

et du fait d'absence d'installations de traitement dans le département, la société, sur les conseils de l'ADEME, a déposé une demande et a été autorisée à exploiter, sur le même site, un casier d'enfouissement des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

Les premiers apports d'amiante liée ont été réceptionnés à compter du 17 février 2009.

L'installation ne relevait toujours pas de la législation sur les ICPE et les services de la DDTM assuraient en continuité les contrôles d'exploitation de l'ensemble du site.

C'est à la suite d'un arrêt de la Cour de Justice Européenne que l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 est venu modifier le classement des installations de stockage de déchets inertes qui recevaient de l'amiante liée.

Désormais, et à compter de cette date, l'amiante liée doit être stockée dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant des ICPE.

La société ayant confirmé son souhait de poursuivre l'exploitation de l'alvéole d'amiante liée, elle a demandé en conséquence de pouvoir bénéficier du droit acquis par antériorité en application de l'article L513-1 du code de l'environnement.

Ce droit lui a été accordé par décision préfectorale du 29 juin 2012.

Dès lors, les prescriptions à respecter sont similaires aux précédentes hormis l'obligation de constituer les garanties financières et le respect d'une distance de 100m pour le casier d'amiante liée par rapport aux limites de propriété.

Par la suite, la société ayant apporté des modifications pour l'exploitation de son casier d'amiante liée, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 27 mars 2013 ; cet arrêté régit désormais les conditions d'exploitation de cette installation au titre des ICPE.

La capacité totale de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes est de 14 000 tonnes.

L'autorisation est accordée jusqu'au 11 février 2023.

L'installation est également classée sous déclaration pour l'activité de broyage, concassage, criblage, ensachage....de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou de déchets inertes (rubrique 1515) et sous la rubrique 2517 en tant que station de transit de produits minéraux solides.

Le 4 novembre 2014, un récépissé de déclaration a été délivré à la société pour une aire de transit d'équipements de protection individuels usagés ayant servi à la manutention de déchets amiantés (rubrique 2718-2).

La société souligne que toutes ces modifications, qui ont généré d'importants investissements, ont démontré la volonté de la société de s'adapter de manière conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

Pour ce qui concerne l'activité de concassage et broyage, l'exploitant fait observer que les campagnes annuelles, d'une durée de 5 jours se déroulent 1 à deux fois par an.

Toutefois, en 2014, aucune campagne n'a été effectuée compte tenu de la baisse du marché pour la vente des matériaux valorisables concassés qui est fortement concurrencé par les matériaux issus des carrières du département.

Pour ce qui concerne le taux de valorisation des déchets inertes, la société indique que le ratio est de 2/3 des apports destinés à l'enfouissement et un seul 1/3 affecté au recyclage.

Au vu de la quantité de déchets à traiter, l'exploitant ajoute qu'il est impératif que le territoire de la Plaine du Roussillon dispose d'une installation affectée à ces activités, d'autant plus que le département des Pyrénées Orientales ne dispose que de 4 installations de ce type, 3 étant situées dans la vallée du Carol, en Cerdagne et en Capcir.

La société ajoute qu'en partenariat avec le SYDETOM qui a constaté la présence de nombreux dépôts sauvages d'amiante liée apportés par les particuliers, un projet est à l'étude pour une meilleure collecte de ces déchets qui seront traités dans l'installation d'EL FOURAT ENVIRONNEMENT.

La société observe également que le centre de stockage, qui est soumis aux contrôles de l'inspection des ICPE et qui répond à une réelle demande de la filière de traitement de ce type de déchets, est une solution bien meilleure aux dépôts sauvages.

En 2013, le site a accueilli 530 tonnes de déchets d'amiante liée apportés par les professionnels, les particuliers, les déchetteries et les mairies.

Sur le plan national, le gisement à traiter est de 20 millions de tonnes (source de l'ADEME).

Discussion sur les conditions d'exploitation du stockage d'amiante liée

Cette activité soulève des interrogations et des craintes formulées par Mme BANET, représentante de la mairie de Saint Hippolyte, M. HARLE, représentant de l'association Saint Hippolyte Environnement et les représentants de la commune de CLAIRA, riverains de l'installation.

Les questions mentionnées ci-dessous ont été posées et ont fait l'objet des réponses suivantes, notamment par l'inspecteur des installations classées :

Des photos ont été produites par Mme BANET qui a demandé qu'elles soient annexées au présent compte rendu.

1/ *« Pourquoi les déchets d'amiante liée qui sont classés comme déchets dangereux peuvent ils être éliminés dans les installations de stockage de déchet non dangereux »?*

- réponse : les déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont classés comme des déchets dangereux dans la nomenclature « déchets » (15 06 05*). Toutefois, au regard des risques faibles qu'ils présentent pour l'environnement et pour la santé humaine par la non dispersion de fibres du fait que l'intégrité est conservée, la réglementation autorise leur élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux sous conditions de la prise en compte de mesures spécifiques (confinement dans un emballage, stockage dans une alvéole dédiée, recouvrement quotidien....).

2/ *« Pour quelles raisons le front de stockage d'amiante liée n'est-t-il pas recouvert quotidiennement? »*

- réponse : l'article 8.1.11.2 de l'arrêté du 27 mars 2013 portant prescriptions des conditions d'exploitation de l'enfouissement de d'amiante liée, impose que les casiers soient couverts quotidiennement d'une couche de matériaux. L'objectif est d'assurer une protection mécanique des emballages en particulier pour permettre le roulage des engins. Il n'est pas imposé quotidiennement la mise en place d'un talus sur le front de stockage, ce qui compliquerait l'exploitation du casier, diminuerait les capacités de stockage et présenterait un intérêt limité. Cette prescription reprend les obligations mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage non dangereux.

3/ *« Pourquoi le puits équipé en 2014 d'une pompe pour permettre l'arrosage et l'abattement des poussières n'a-t-il pas été autorisé? »*

- réponse : il s'agit d'un puits existant au moment de l'autorisation par antériorité qui ne nécessitait donc pas d'une autorisation de création. L'exploitation de ce puits est toutefois soumise aux prescriptions édictées dans l'arrêté du 27 mars 2013.

4/ *« Pourquoi les garanties financières n'ont elles pas été mises en place à ce jour? »*

- réponse : le délai de constitution des garanties financières a été fixé au 1er juillet 2015 par la circulaire du 24 avril 2012 concernant le changement de réglementation pour le stockage des déchets d'amiante liée qui doivent dès lors être stockés dans les ISDND.

5/ *« Comment l'exploitant constate-t-il la présence de goudron dans les déchets à recycler? »*

- réponse : la présence de goudron s'opère de manière visuelle. Toutefois, la société s'est équipée d'un « KIT-TEST » permettant de détecter le goudron. Il s'agit toutefois de quantités très faibles et très occasionnelles.

6/ *« Par le fait que la problématique des fibres d'amiante dans l'eau concerne surtout les eaux d'alimentation transportées par des canalisations en fibro-ciment où des fibres sont susceptibles d'être*

relarguées, « *l'amiante présente-t-elle des risques par ingestion, en particulier en cas de présence de fibres dans l'eau?* »

- réponse : les risques présentés par l'amiante sont précisés sur la fiche toxicologique amiante de l'Institut de Recherche National Scientifique (FT 145) qui est consultable sur Internet.

Il est noté en particulier que l'amiante est toxique en cas d'exposition par inhalation.

Sur les problèmes épidémiologiques et toxicologiques, ce sont l'ARS et sa cellule CIRE qui travaillent sur ces sujets.

D'autre part et en matière de protection de l'eau distribuée au public, et sur le fait de la proximité du forage d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Hippolyte par rapport à l'ISDND, l'ARS répond que l'ensemble des forages d'alimentation en eau potable du département font tous l'objet de servitudes de protection pour une éventuelle pollution.

7/ « *Pourquoi la réglementation impose-t-elle un contrôle piézométrique si l'amiante dans l'eau ne présente pas de risques pour la santé humaine?* »

- réponse : l'objet du contrôle prévu dans l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est de vérifier le confinement du stockage, c'est à dire pour ce qui concerne l'amiante, l'absence de transfert et de fibres du stockage vers la nappe.

Depuis le changement de réglementation et l'arrêté d'autorisation du 27 mars 2013, 3 contrôles ont été réalisés par la société exploitante; les résultats ont montré qu'il n'a pas été détecté d'amiante dans la nappe.

Monsieur le Secrétaire Général, conscient des craintes exprimées par les représentants de l'association et des riverains de l'installation propose que lors de la prochaine réunion de la commission, l'hydrogéologue agréé qui a travaillé sur le dossier puisse être présent.

Il souligne également qu'il est préférable d'avoir une installation classée et contrôlée plutôt que des dépôts sauvages.

En terme de contrôles des ICPE, il rappelle que les fonctionnaires ont des responsabilités. Deux contrôles ont été réalisés en 2014 par l'inspecteur des installations classées ; la deuxième inspection qui s'est déroulée en septembre 2014 a été réalisée de manière inopinée sans que l'exploitant en ait été informé au préalable et n'a fait l'objet seulement que de trois observations considérées comme mineures.

Il ajoute que les services de l'Etat n'auraient pas autorisé et ne laisseraient pas perdurer une installation si des doutes existaient quant à l'absence de nocivité de l'activité.

Toutefois et afin de lever les inquiétudes, il propose que des mesures d'amiante dans l'air puissent être réalisées.

Il demande d'une part à l'ARS de rechercher au niveau national si des sites ont déjà réalisé ce type de mesures et d'autre part à l'exploitant d'examiner la mise en oeuvre de ces mesures.

Pour information supplémentaire après la discussion, l'exploitant ajoute que les investissements de la société pour les travaux de mise en conformité représentent 10% du résultat annuel de la société.

Elle devra fournir les garanties financières en 2015 suivant l'échéancier établi au regard de la réglementation nationale.

	De plus, elle indique qu'elle a réalisé, entre autres, des locaux neufs raccordés au réseau public pour l'accueil des salariés, ainsi qu'un merlon paysager le long de la RD83, sur la demande de la commune de CLAIRA.	
L'évolution réglementaire et l'extension du massif de stockage des déchets inertes	<p>L'exploitant fait savoir que la société se mettra en conformité au regard des nouvelles dispositions qui doivent intervenir par un décret intégrant les installations de stockage de déchets inertes dans la réglementation des ICPE, sous la rubrique 2760.</p> <p><i>* A noter qu'au moment de la rédaction du présent compte rendu, le décret est paru au JO le 15 décembre 2014 portant modifications de la nomenclature des ICPE et portant classement des ISDI sous la rubrique 2760-3, régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée).</i></p> <p>En 2015, l'exploitant projette de développer la capacité d'accueil des déchets inertes tout en maintenant le périmètre actuel de l'installation. Cette extension concernera les deux communes de CLAIRA et de SAINT HIPPOLYTE.</p> <p>Monsieur le Secrétaire Général indique que le dossier d'autorisation portant sur cette extension fera l'objet d'un examen au titre des ICPE et sera soumis aux procédures idoines.</p> <p>Monsieur DASSE précise aux membres de la commission que la société exploitante fera preuve de transparence et restera ouverte au dialogue, notamment avec les communes et l'association Saint Hippolyte Environnement car elle considère que les échanges peuvent améliorer les conditions d'exploitation de l'installation.</p> <p>Il indique également que ce centre de stockage est une nécessité pour le département au regard des besoins en la matière, et qu'il a la volonté d'assurer la pérennité du site par les contrats passés avec PMCA et le SYDETOM 66.</p> <p>Il assure également aux membres de la commission sa volonté pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité pour le personnel et la préservation de l'environnement.</p>	
En conclusion	<p>Aucun autre point n'étant à examiner, Monsieur le Secrétaire Général fait part aux membres de la commission de la possibilité de procéder à une visite ultérieure du site.</p> <p>Il rappelle également sa demande pour la mise en oeuvre des études portant sur les mesures de l'amiante dans l'air.</p> <p>Monsieur le Secrétaire Général lève la séance à 17H30.</p>	

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général, Président de la commission

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

